

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2023-419

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à la somme de 7 435 595 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2024, par règlement ;

ATTENDU QUE la Ville s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés ;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'une ville peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification ;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 11 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le conseil de ville entend modifier la façon de tarifée les services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux afin de limiter sa dépendance aux à l'évaluation municipale en axant plus sur la tarification à l'utilisateur;

ATTENDU QU'à des fins de sensibilisation pour préserver la ressource de l'eau il y a lieu d'unifier les coûts liés à l'utilisation de l'eau;

ATTENDU QUE le conseil entend revoir la façon de financer la réserve financière pour le service de voirie à l'ensemble du territoire en fixant des taux variés différents;

ATTENDU QUE le conseil entend revoir la façon de financer la réserve financière pour les cours d'eau et fossés en fixant une taxation à taux variés;

ATTENDU QUE la tarification « chalet » n'a plus lieu d'être étant considérée comme une habitation pouvant être desservie par les services d'aqueduc et d'égout au même titre que les résidences desservies sans être habitées;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 11 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2023-419 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- b) catégorie des immeubles industriels (strate 1) moins de 2 000 000 \$;
- c) catégorie des immeubles industriels (strate 2) de 2 000 000 \$ et plus;
- d) catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire (TVD)
- e) catégorie résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Crabtree pour l'année 2024, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,7200 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 2,2928 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 2,5425 \$ par cent dollars

de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixé à la somme de 1,1300 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e) Taux particulier de la catégorie résiduelle (Taux de base)

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,5650 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,5650 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2024, sur les unités d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telles que définies à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par

la Ville de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LA RÉSERVE DE VOIRIE

En vertu de l'article 569.11 de la Loi sur les Cités et Villes, une taxe spéciale suivant les différentes catégories ci-devant nommée est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 2 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour financer des dépenses liées à la fourniture du service de la voirie. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Les balises maximales et minimales du régime des taux variés prescrits par la Loi sur la fiscalité municipale ne s'appliquent pas aux taux fixés pour cette réserve.

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe spéciale pour la réserve de voirie. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

a) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,0100 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 0,1550 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 0,4400 \$ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y

érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Le taux particulier de la spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixé à la somme de 0,0050 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e) Taux particulier de la catégorie résiduelle (Taux de base)

La taxe spéciale pour la réserve de voirie constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,0050 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,0050 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR LA RÉSERVE DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

En vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les Cités et Villes, une taxe spéciale suivants les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 2 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour financer les dépenses relatives aux travaux d'entretien des cours d'eau et fossés incluant les travaux de ponceaux sous les routes. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le débiteur est assujetti au paiement de la taxe spéciale pour la réserve de voirie. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

a) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,0174 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur

tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 0,0231\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 0,0257 \$ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixé à la somme de 0,0114 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e) Taux particulier de la catégorie résiduelle (Taux de base)

La taxe spéciale pour la réserve de voirie constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,0057 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,0057 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)

ÉGOUTS ET TRAITEMENTS DES EAUX USÉES

10.1 Qu'une compensation annuelle de 413 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 à tous les logements desservis ou pouvant être desservis par le service d'aqueduc et d'égouts.

10.2 Qu'une compensation mensuelle de 2 627,98 \$ par 1 000 mètres cubes pour la station d'épuration des eaux usées soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.

10.3 Qu'une compensation annuelle de 2 627,98 \$ par 1 000 mètres cubes pour les immeubles ayant des chambres à louer soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 à tous les usagers du service.

10.4 Qu'une compensation mensuelle de 2 627,98 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 à tous les usagers du service.

10.5 Qu'une compensation annuelle de 2 627,98 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 à tous les usagers du service.

10.6 Qu'une tarification minimum de 413 \$ équivalant à une consommation de cent cinquante mètres cubes (150 M³) soit exigée par immeuble commercial, industriel ou institutionnel, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service;

10.7 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

10.8 La compensation pour l'eau (eau potable, égouts et le traitement des eaux usées) est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR L'EAU POTABLE

11.1 Dans le cas où un logement ne serait desservi que par le service d'aqueduc sans accès au réseau d'égout parce que la ville refuse de fournir le service d'égout sanitaire.

a) Qu'une compensation annuelle de 233 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 pour chaque logement;

b) Qu'une compensation annuelle de 1 527,35 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 à tous les usagers du service.

c) Qu'une tarification minimum de 233 \$ équivalant à une consommation de cent cinquante mètres cubes (150 M³) soit exigée par immeuble commercial, industriel ou institutionnel, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service;

11.2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

11.3 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 12 TARIFICATION « PISCINE » POUR PROPRIÉTAIRE DE PISCINE

Une tarification de 70 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024, aux usagers d'une piscine visée à l'article 6.6.1 du règlement de zonage 99-044 et qui sont des usagers du réseau d'aqueduc visés à l'article 10 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 10.6 du présent règlement.

La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis, à l'exception de ceux visés à l'article 10.6 du présent à l'aréna.

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation de 190 \$ par unité d'occupation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 pour le service de collecte des déchets ultimes, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et le service de déchetterie à l'écocentre.

La compensation est déterminée par le rôle d'évaluation, qui précise, pour chaque immeuble, le nombre d'unités d'occupation (logement, commerce ou immeuble) qu'il contient.

La collecte des déchets ultimes est limitée à un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres par unité d'occupation. Dans le cas où le propriétaire ferait la demande pour une deuxième levée simultanée pour une même unité d'occupation, une compensation additionnelle sera imposée selon le mois de la demande :

Janvier : 86,91 \$	Juillet : 43,46 \$
Février : 79,67 \$	Août : 36,21 \$
Mars : 72,43 \$	Septembre : 28,97 \$
Avril : 65,18 \$	Octobre : 21,73 \$
Mai : 57,94 \$	Novembre : 14,49 \$
Juin : 50,70 \$	Décembre : 7,24 \$

ARTICLE 14

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

ARTICLE 15

Les compensations pour l'eau, la gestion des matières résiduelles et les tarifications sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel les compensations et les tarifications sont dues, et ce, conformément avec les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes (L.C.V. 482.1).

ARTICLE 16 MODALITÉS DE PAIEMENT

16.1 Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tel que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

16.2 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces

taxes, compensations ou tarifs soient payables en quatre versements égaux :

- a) Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement ;
- b) Le deuxième versement est dû le 80e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement ;
- c) Le troisième versement est dû le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement ;
- d) Le quatrième versement est dû le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

16.3 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

16.4 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible et porte intérêt.

16.5 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs seraient inférieurs à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 11 décembre 2023

Dépôt du projet de règlement le 11 décembre 2023

Règlement adopté en séance extraordinaire le 18 décembre 2023

Publié le 19 décembre 2023

Entrée en vigueur le 19 décembre 2023

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier